

REPUBLIQUE FRANCAISE

SOUS - PREFECTURE

- 7 AVR. 2010

MONTBELIARD

Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de Valentigney

MAIRIE DE VALENTIGNEY

LE 22 AVR. 2010

COURRIER ARRIVE

ARRETE N°2010-49

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE  
LUTTE CONTRE LA DIVAGATION DES CHIENS ET LES DEJECTIONS CANINES**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;  
Vu le Code Pénal pris notamment en son article R632-1 ;  
Vu le Code de Procédure Pénale, pris notamment en ses articles 78-6 et R48-1 ;  
Vu le Code Rural, notamment les articles L 211-11 à L 211-16, L 211-19-1 et L 211-22 à L 211-26 ;  
Vu les dispositions du Code de Santé Publique ;  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99-2 et 99-6 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité publique pour empêcher la divagation des chiens ;  
Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines qui souillent les trottoirs et les espaces publics ;  
Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réprimer les déjections canines ;  
Considérant qu'il y va de l'intérêt de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les chiens. Cette mesure ne s'applique pas aux actions de chasse.

**Article 2 :** Les chiens errants seront capturés et conduits par les services concernés à la fourrière, auprès de laquelle les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

**Article 3 :** Parmi les nombreuses dispositions qui s'appliquent aux chiens de première et de deuxième catégorie, il est rappelé que ceux-ci doivent être muselés, et tenus en laisse par des personnes majeures.

**Article 4 :** Les chiens, autres que ceux cités à l'article 3, doivent être tenus en laisse pour circuler sur l'espace public et sur le domaine privé de la commune (voies, trottoirs, places, espaces verts, forêt,...).

**Article 5 :** Il est interdit de promener son chien, même tenu en laisse, sur les aires de jeux pour enfants, sur les terrains voués à la pratique sportive, dans les espaces fleuris et dans les parcs clôturés.

**Article 6 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur l'ensemble des espaces publics (voirie, espaces verts, jardins,...) en vue de les déposer dans les corbeilles de propreté.

**Article 7 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire, d'un montant de 35 euros, conformément à la réglementation en vigueur.

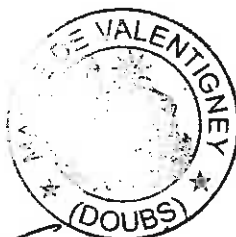
**Article 8 :** Monsieur le Commissaire Central de Police, le Directeur Général des Services de la Ville de Valentigney, la Directrice des Services de Proximité et la Police Municipale de Valentigney sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et de sa transmission à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Valentigney, le 31 mars 2010

Le Maire,

  
Daniel PETITJEAN.



  
Publié le : 02 AVR. 2010

Transmis à la sous-préfecture :

